

STIPULATIONS OPTIONNELLES N° SMC - 946

Les conditions énoncées ci-dessous remplacent celles relatives au remboursement anticipé que contient le contrat de prêt ou tout texte modificatif s’y rapportant. Si nous convenons plus tard de modifier ou de proroger la durée du prêt, la présente annexe ne s’appliquera pas au prêt ainsi renouvelé ou prorogé. Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que dans le contrat de prêt hypothécaire.

Conditions liées au remboursement anticipé

Pénalités en cas de remboursement d'un prêt hypothécaire avant l'échéance

Remboursement anticipé durant la période ouverte

Si vous remboursez intégralement votre prêt au cours de la première année qui suit la date de début du prêt (aussi appelée date d'ajustement de l'intérêt), vous devrez payer des frais d'administration de 200 \$. Dans les autres cas, si tous vos versements hypothécaires sont en règle, vous pouvez rembourser à l’avance une partie ou la totalité du solde en principal de votre prêt, n'importe quand et sans payer de frais d'administration ni de pénalité. Si vous avez reçu une remise en espèces sur votre prêt, le montant de cette remise devra être remboursé de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Remise en espèces ».

Option Temps d'arrêt®

Vous pouvez omettre d’effectuer un versement à la date d’échéance prévue pourvu que vous ayez fait, pendant la durée du prêt en cours, un versement anticipé d’un montant égal au versement que vous désirez omettre et que votre prêt hypothécaire ne soit pas en souffrance. Mais vous ne pouvez omettre, le cas échéant, de payer la prime d’assurance hypothécaire. Des versements supplémentaires ou des remboursements anticipés ne peuvent être utilisés pour exercer l'option Temps d'arrêt lorsque le prêt hypothécaire est pris en charge par un acquéreur subséquent.

Maintien de vos obligations

À moins que vous n’ayez remboursé tout le solde en principal de votre prêt, vous devez continuer à acquitter régulièrement vos versements hypothécaires.

Remise en espèces

Si vous obtenez une remise en espèces au moment de l'octroi de votre prêt hypothécaire, le montant de cette remise devra nous être remboursé si le prêt est transféré à une autre institution financière avant l'échéance. Si le prêt est remboursé partiellement ou intégralement, transféré, pris en charge ou renouvelé avant que sa durée initiale ne soit écoulée, la remise en espèces s'ajoutera à la somme exigible qui sera inscrite sur la formule de radiation d'hypothèque ou de renouvellement anticipé. La partie remboursable de la remise sera établie au prorata, selon la formule suivante :

Remise remboursable = $\frac{\text{Durée restante en mois (chiffre arrondi)}}{\text{Durée initiale en mois}}$ x Remise reçue